



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 47 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2011306-0007 - Alimentation en eau potable de la commune de ST PAUL EN

CHABLAIS - Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du forage des "Faverges" et des captages "Mercier" et usage alimentaire

1

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

secrétariat général

Arrêté N °2011306-0004 - portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute- Savoie

10

Arrêté N °2011306-0005 - portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute- Savoie

12

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2011297-0010 - prorogeant le mandat sanitaire attribué à M. DELMAS Mathieu, vétérinaire

15

Arrêté N °2011297-0011 - prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle LOPEZ Marie, vétérinaire

18

Arrêté N °2011297-0012 - prorogeant le mandat sanitaire attribué à M. MARCHAL Thomas, vétérinaire

21

Arrêté N °2011297-0013 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle SIRVINS Sophie, vétérinaire

24

Arrêté N °2011297-0025 - prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle TROCCON Elodie, vétérinaire

27

Arrêté N °2011298-0003 - prorogeant le mandat sanitaire attribué à Monsieur MAHINC Mathias, vétérinaire

30

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2011301-0006 - Composition du Comité départemental d'agrément des GAEC

33

SH service habitat

Arrêté N °2011300-0013 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite

36

Arrêté N °2011300-0014 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite

39

Arrêté N °2011300-0015 - Dérogation aux obligations d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	42
--	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011307-0007 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT- JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)	45
---	----

Arrêté N °2011307-0009 - portant autorisation d'occupation temporaire de terrains - Commune de SAINT- JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)	48
--	----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011298-0004 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2012.	51
--	----

Arrêté N °2011307-0015 - renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel des Montets - communes de Chamonix et Vallorcine	55
---	----



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011306-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Novembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
ST PAUL EN CHABLAIS - Dérivation des
eaux et instauration des périmètres de
protection du forage des "Faverges" et des
captages "Mercier" et usage alimentaire



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Territoriale Départementale
De la Haute-Savoie
Service Environnement Santé
Cité Administrative Rue Dupanloup
74040 – ANNECY CEDEX

Annecy, le 2 Novembre 2011

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2011306-0007

Objet : Dérivation des eaux du forage des « Faverges » et des captages « Mercier » situés sur la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS, instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et BERNEX et utilisation pour la consommation humaine –

Maître d'ouvrage : Commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS -

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé, ainsi que le protocole départemental en date du 13 septembre 2010 ;

VU La délibération en date du 15 avril 2010 par laquelle le Conseil Municipal :

- approuve le projet de dérivation des eaux du forage des « Faverges » et captages « Mercier » situés sur la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le Préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire de la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-97 en date du 21 septembre 2010, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

VU les pièces constatant :

- 1) que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- 2) que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 22 jours consécutifs, du 8 novembre au 29 novembre 2010 inclus en Mairie de SAINT PAUL EN CHABLAIS;

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thonon-les-Bains en date du 5 janvier 2011 ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 avril 2011 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2011 donnant un avis favorable aux demandes d'autorisation de dérivation des eaux, d'utilisation à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection des forages des « Faverges » et captages « Mercier » ;

CONSIDÉRANT que les forage des « Faverges » et captages « Mercier », situés sur la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS, la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et de BERNEX, permettront à la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuée dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le forage des « Faverges » et les captages « Mercier » situés sur la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et BERNEX, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS, MAXILLY SUR LÉMAN, VINZIER, LARRINGES et FETERNES.

Article 2 : La commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le forage exécutés sur le territoire communal et dans les conditions précisées à l'article 3 :

- Forage des « Faverges » : lieu-dit Les Rosées, parcelle cadastrée n° C570,
- Captages « Mercier » : lieu-dit Les Rosées, parcelle cadastrée n° C568.

Article 3 : La commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour l'ensemble des points d'eau, forages des « Faverges » et captages « Mercier » :

- 2 100 m³/jour
- Et 650 000 m³/an.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 15 avril 2010, la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Les communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS, MAXILLY SUR LEMAN, VINZIER, LARRINGES et FETERNES sont autorisées à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation avant distribution n'est demandé dans l'immédiat.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et BERNEX .

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

La commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS devra veiller à l'entretien et au confortement de l'enrochement bordant l'Ugine et protégeant actuellement le forage.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

• Sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- les rejets d'eaux usées dans le sol et le sous-sol,
- les dépôts d'ordures et d'immondices,
- les puits et forages, autres que ceux nécessaires à la connaissance et à l'exploitation de la ressource en eau par la collectivité,
- les épandages de fumures liquides (lisiers, purins) ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les excavations importantes du sol et du sous-sol (gros terrassements, prélèvements de matériaux, tir de mines),
- les stockages et les rejets au sol de produits polluants susceptibles de contaminer les eaux souterraines (hydrocarbures, produits phytosanitaires, herbicides, pesticides, etc).

• Prescriptions particulières :

- le pâturage sera autorisé à condition de rester de type extensif (environ 1 Unité Gros Bétail à l'hectare), sans aires de traite ni apport de fourrage avec points d'abreuvement mobiles ;
- l'épandage du fumier à doses modérées sera toléré ;

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et BERNEX et d'une application scrupuleuse de la réglementation générale.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- curage du fossé le long de la piste et renvoi à l'aval des eaux du ruissellement du versant,
- suppression de l'arrivée de la source dite des « Faverges » dans la chambre de réunion des captages « Mercier »,
- suppression de l'arrivée du drain local superficiel dans la chambre de réunion des captages « Mercier »,
- mise en place d'un système de vidange sur la chambre de réunion des captages « Mercier »,
- reprise du béton de la margelle du « puits » de la source « Mercier ».

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS est autorisé à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Territoriale Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire de la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SAINT PAUL EN CHABLAIS et BERNEX.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune de SAINT PAUL EN CHABLAIS.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON LES BAINS, Messieurs les Maires des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et BERNEX, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Messieurs les Maires de MAXILLY SUR LEMAN, VINZIER, LARRINGES et FETERNES, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011306-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Novembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
secrétariat général**

portant création du comité technique de la
direction départementale de la cohésion
sociale de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
Secrétariat général

Annecy, le -2 NOV. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ n° 2011 306 - 0004

Portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1881 du 20 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie un comité technique ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Article 2 : la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, en tant qu'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé et chargée de le présider ;
- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, en tant que responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Les représentants du personnel sont désignés suite à un scrutin sur sigle.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°2010-1881 du 20 juillet 2010 portant création du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 4 : le présent arrêté entre en application à la date du 1^{er} novembre 2011.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011306-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Novembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
secrétariat général**

portant création du comité d'hygiène, de
sécurité et des conditions de travail de la
direction départementale de la cohésion
sociale de la Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Annecy, le -2 NOV. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ n° 2011 306-0005

Portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-3395 du 15 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : il est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Article 2 : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

Article 3 : la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, en tant qu'autorité auprès de laquelle le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé ;

- le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, en tant que responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

c) le(s) médecin(s) de prévention et l'assistant de prévention.

d) l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2010-3395 du 15 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est abrogé.

Article 5 : le présent arrêté entre en application à la date du 1^{er} novembre 2011.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011297-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

prorogant le mandat sanitaire attribué à M.
DELMAS Mathieu, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 24 octobre 2011

Service santé et protection animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011297-0010

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Monsieur DELMAS Mathieu, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-239 du 18 octobre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur DELMAS Mathieu ;

VU la demande formulée par Monsieur DELMAS Mathieu, vétérinaire ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur DELMAS Mathieu par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010- 239 du 18 octobre 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I.de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011297-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

prorogeant le mandat sanitaire attribué à
Mademoiselle LOPEZ Marie, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 octobre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011297-0011

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle LOPEZ Marie, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-243 du 20 octobre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle LOPEZ Marie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle LOPEZ Marie, vétérinaire ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur LOPEZ Marie par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010- 243 du 20 octobre 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011297-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

prorogant le mandat sanitaire attribué à M.
MARCHAL Thomas, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 octobre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011297-0012

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Monsieur MARCHAL Thomas, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-175 du 16 juillet 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur MARCHAL Thomas ;

VU la demande formulée par Monsieur MARCHAL Thomas, vétérinaire ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur MARCHAL Thomas par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-175 du 16 juillet 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011297-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à
Mademoiselle SIRVINS Sophie, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 octobre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011292-0013

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle SIRVINS Sophie, vétérinaire à Frangy

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 2008-15 du 11 février 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle SIRVINS Sophie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle SIRVINS Sophie, vétérinaire ;

VU l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de cinq ans à :

Mademoiselle SIRVINS Sophie
Clinique vétérinaire du Val des Usses
115 clos du château
74270 FRANGY

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral DDSV n° 2008-15 du 11 février 2008 est abrogé.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 6 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011297-0025

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

prorogant le mandat sanitaire attribué à
Mademoiselle TROCCON Elodie, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 24 octobre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011297-0025

prorogeant le mandat sanitaire attribué à Mademoiselle TROCCON Elodie, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-252 du 2 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle TROCCON Elodie ;

VU la demande formulée par Mademoiselle TROCCON Elodie, vétérinaire ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur TROCCON Elodie par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-252 du 2 novembre 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011298-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

prorogant le mandat sanitaire attribué à
Monsieur MAHINC Mathias, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 25 octobre 2011

Service santé et protection animalés

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011298-0003

prorogant le mandat sanitaire attribué à Monsieur MAHINC Mathias, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-253 du 2 novembre 2010 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur MAHINC Mathias ;

VU la demande formulée par Monsieur MAHINC Mathias, vétérinaire ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire attribué au Docteur MAHINC Mathias par l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010- 253 du 2 novembre 2010 est prorogé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : le présent mandat sanitaire est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011301-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Composition du Comité départemental
d'agrément des GAEC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Économie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

Affaire suivie par Laurence MERLINAT
tél. : 04 79 33 78 59
laurence.merlinat@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **28 OCT. 2011**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011-201-0006

Composition du Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

- VU la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
- VU le chapitre III du titre II du Livre III du code rural, modifié par le décret n° 2006-1713 du 22 décembre 2006 fixant la composition des Comités Départementaux d'Agrément des GAEC ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-815 du 13 juillet 2010 et notamment son article 1 relatif à la composition du comité départemental des GAEC ;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les propositions des organisations professionnelles intéressées ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité Départemental d'Agrément des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est constitué ainsi qu'il suit :

- deux fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires, dont le directeur ou son représentant,
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

- Jeunes Agriculteurs (JA de Haute Savoie) :

Titulaire : Monsieur David SAINT-MARCEL
 Suppléant : Monsieur Arnaud LAYAT

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaire : Monsieur André BELLEVILLE
 Suppléant : Monsieur Jean-Louis BERTHET

- Confédération Paysanne :

Titulaire : Monsieur Jacques STOFLETH
 Suppléant : Monsieur Paul DUCRUET


- un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département proposés par l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire : Madame Régine CHAMOT
 Suppléant : Monsieur André PETIT-ROULET

Article 2 : Les membres du Comité Départemental d'Agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun autres que les représentants des directions départementales sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-2010-969 du 21 octobre 2010 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

 Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011300-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anancy, le 27 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011300-0013

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11668

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 236 11 000 56 - présenté par l'Étoile SARL - relatif à la création d'un escalier de secours encoisonné - sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par l'Étoile SARL en date du 19 juillet 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 septembre 2011 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès au rez de chaussée se fait par un escalier de 8 marches ;
- que pour palier à la dénivellation de 1.10 m, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'Étoile SARL est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice
des Territoires

Cécile Martin



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011300-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 27 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011300-0014

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11676

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074056 11 A 7010 - présenté par la SARL LOWI - relatif à l'aménagement des bars et restaurants existants - sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL LOWI en date du 1er septembre 2011;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 septembre 2011 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite
- que l'accès au bar et aux sanitaires se fait par un escalier de 4 marches
- que pour pallier la dénivellation de 0,45 m, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.
- qu'une cave à vin ouverte au public est située au 1er étage et n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite, notamment à celles circulant en fauteuil roulant,
- qu'en conséquence, un service de dégustation et de vente de vins sera proposé au rez de chaussée aux personnes handicapées,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL LOWI est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC,
 - Monsieur le Maire de CHAMONIX, président de la commission communale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011300-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux obligations d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 27 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011300-0015

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 11520

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1658 et n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier n° 11520 présenté par la Ville de Rumilly - relatif à l'aménagement de la rue d'Hauteville - sur la commune de RUMILLY ;

VU la demande de dérogation présentée par la Ville de Rumilly en date du 27 mai 2011,

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 septembre 2011 ;

Considérant :

- que la pente actuelle de la rue d'Hauteville n'est pas réglementaire,
- que l'aménagement d'un cheminement piétons d'une largeur de 1,40 m de chaque côté de la voie, est techniquement impossible du fait de la présence de constructions existantes,
- que la largeur du cheminement piétons est réduit ponctuellement à 0,90 m minimum permettant toutefois le passage d'un fauteuil roulant,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de Rumilly est accordée,

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune de RUMILLY,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011307-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant servitude pour le passage de
canalisations d'eaux usées sur la commune de
SAINT- JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat
Mixte du Lac d'ANNECY)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anncsey, le 3 novembre 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011307-0007

**portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)**

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 31 mai 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ, avec occupation temporaire de terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011223-0002 du 11 août 2011 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de SAINT-JORIOZ du 2 septembre au 19 septembre 2011 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 20 septembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est instituée, au profit du SILA, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de **3 mètres** de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de SAINT-JORIOZ, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de SAINT-JORIOZ dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président du SILA,
Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011307-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant autorisation d'occupation temporaire
de terrains - Commune de SAINT- JORIOZ
(Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac
d'ANNECY)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 3 novembre 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011307-0009

portant autorisation d'occupation temporaire de terrains – Commune de SAINT-JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY).

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 31 mai 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ, avec occupation temporaire de terrains;

Considérant le refus de certains propriétaires concernés de laisser la commune procéder aux travaux nécessaires ;

Considérant qu'à cet effet, il est nécessaire d'occuper temporairement les terrains définis sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY ainsi que toute personne de bureaux d'études et de géomètre dûment habilités, sont autorisés pendant une période de 18 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, et situées dans le périmètre de l'occupation temporaire, afin de procéder aux travaux nécessaires au passage des canalisations d'eaux usées.

ARTICLE 2 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents ou personnes visées à l'article 1er n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ainsi qu'à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et la commune dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1 de la loi de 1892 susvisée.
A défaut d'accord amiable sur les indemnités versées, il convient de s'en référer à l'article 10 de la loi de 1892 sus visée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché par les soins à la mairie et aux abords du site, au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1er.

Il sera également notifié par M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY aux propriétaires des terrains concernés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, accompagné d'une copie du plan parcellaire.

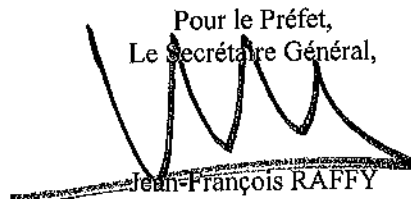
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la préfecture de HAUTE-SAVOIE,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY,
- M. le Maire de SAINT-JORIOZ,
- M le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011298-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 25 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 1er janvier 2012.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **25 OCT. 2011**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

BAGP / K.L

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté N° 2011 298-0004
portant attribution de la lettre de félicitations
et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion du 1^{er} janvier 2012

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 6 octobre 2011

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2012, est décernée à :

- M. Sébastien BOUILLE (karaté) – PERS JUSSY
- M. Christophe CAEN (football) – SILLINGY
- Mlle Morgane CRETIN (tennis) – ANNEMASSE
- M. Pierre DESROUSSEAU (ski de fond) – SILLINGY
- M. Cédric ENCRENAZ (football) – SILLINGY
- M. Rémi FOURNIER (course d'orientation) – BONNE
- M. Emmanuel JENATTON (tir à l'arc) – TANINGES

- Mlle Marion LAMONTRE (aïkido) – THUSY
- M. Arnaud MARRE (full contact) – LA ROCHE-SUR-FORON
- Mlle Bérangère MOUTIER (badminton) – SCIEZ
- Mlle Claire MUGNIER (football) – CHILLY
- M. Anthony PAYEN (basket-ball) – THONON-LES-BAINS
- Mlle Aude PELLEGRIN (aïkido) – MEYTHET
- Mlle Lydie RICхарME (tennis) – DOUSSARD
- Mlle Léonore ROSNOBLET (tennis) – SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
- M. Maxime VIOLLET (ski alpin) – MARNAZ
- Mlle Gaëlle WARCZAREK (athlétisme) – FAVERGES

Article 2 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2012, est décernée à :

- Mme Martine AGNIER (basket-ball) – ANNEMASSE
- M. Benoit BAUDROT (football) – MEYTHET
- M. Roger BENZI (pétanque) – THONON-LES-BAINS
- M. Alain BOCQUET (football) – PRINGY
- Mlle Christelle BOISIER (ski) – MONT-SAXONNEX
- Mme Ghislaine CHARVIN (judo) – SILLINGY
- M. Jacques CHATELAIN GORJUX (sports de glace) – SEVRIER
- M. Michel COLON (basket-ball) – LE LYAUD
- Mme Josephine DEBRACHA AMOR (sports de boules) – PASSY
- M. Alain FAVRY (judo) – BOEGE
- Mme Hélène GIRARD (mixte jeunesse et sports - UFOLEP) – THYEZ
- M. Jean Claude GIRARD (mixte jeunesse et sports - UFOLEP) – THYEZ
- M. Eric INTERVERA (rugby) – DOUSSARD
- Mme Jeannine LEROY (pétanque) – PASSY
- M. Alain MARQUET (voile) – SEYNOD
- Mlle Christine MEYER (aïkido budo) – ANNECY
- M. Christophe MINET (aïkido budo) – ANNECY
- M. Daniel MONDINI (football) – PRINGY
- M. Daniel NORMAND (sports de glace) – SALLANCHES
- M. Patrick PASQUIER (ski) – CLUSES
- Mlle Myriam ROGAZY (éducation physique et gymnastique volontaire) – SCIONZIER

- Mme Chantal SABOUREAU (éducation populaire) – MARCELLAZ ALBANAIS
- M. Gilles SEGAY (éducation populaire) – LA ROCHE-SUR-FORON

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **25 OCT. 2011**

Le préfet



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011307-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Novembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC**

renouvellement d'autorisation de mise en
service du tunnel des Montets - communes de
Chamonix et Vallorcine

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la
protection civile

Service interministériel de défense et de protection civiles

Références : SIDPC / BC

Annczy, le **03 NOV. 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011 - 307-0015
de renouvellement d'autorisation de mise en service
du tunnel des Montets

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 118-3-3,
VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,
VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95- 260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier,
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,
VU la demande et le dossier de sécurité du tunnel des Montets présentés par Réseau Ferré de France (maître d'ouvrage) et le Conseil Général de la Haute-Savoie (exploitant) le 1er août 2011,
VU l'avis favorable assorti de réserve et de recommandations de la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) du 30 septembre 2011 confirmé par courrier du 11 octobre 2011,
VU l'avis favorable du 5 octobre 2011 confirmé par courrier du 21 octobre 2011 de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports nécessaire à la mise en service de cet ouvrage dans les conditions normales d'exploitation,
SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La mise en service du tunnel des Montets, situé sur les communes de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine, est autorisée à compter de ce jour.

Cette autorisation est assortie des prescriptions et des recommandations suivantes :

- les informations relatives au sens et à la vitesse du courant d'air longitudinal dans le tunnel devront être facilement accessibles et lisibles par les sapeurs pompiers,
- un dispositif de télécommande permettant à l'exploitant d'astreinte de bloquer au rouge les feux d'entrée, en cas d'alerte incendie ou accident en période nocturne sera mis en place,
- le plan d'intervention et de sécurité (PIS) devra être finalisé avant l'ouverture de la saison hivernale 2011/2012 et être mis à jour, ainsi que le dossier de sécurité, au fur et à mesure de la réalisation des travaux de modernisation prévus sur les années à venir,
- la maintenance devra être correctement assurée.

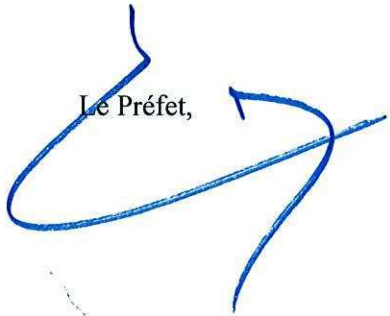
Article 2 : Les procédures d'ouverture du tunnel en mode routier et les règles de circulation sont fixées par arrêté préfectoral chaque année.

Article 3 : Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 4 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bonneville, M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie, M. le Président de Réseau Ferré de France, MM les maires des communes de Chamonix Mont-Blanc et Vallorcine, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Philippe DERUMIGNY (